

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2025-053

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CD2024-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :NOM DE L'ETABLISSEMENT : EVAUX LES BAINS USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} avril 2025.

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section hébergement	991 969,00 €	872 690,00 €	-119 279,00
Section dépendance	366 026,00 €	366 026,00 €	0,00

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250331-25_CAF_52-AR

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2025.

Tarif Hébergement : 74,18 €

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2 33,37 €

GIR 3/4 21,19 €

GIR 5/6 8,85 €

Tarif à la charge du résident 83,03€

Tarif moins de 60 ans 105,94 €

Enveloppe globale dépendance 116 507,00 €*

Le montant des mensualités à compter du 1^{er} avril est de 6 500,52 €

*Dédution faite des recettes des résidents hors département et des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} avril tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 pour les mois de janvier, février et mars.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

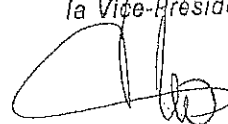
Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice "Personnes en Perte d'Autonomie"

Amanda MICHE

GUERET, le

31 MARS 2025

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,



M.T. VIALLE